

Coesmes, Charles de, vicomte de Saint-Nazaire (non cité dans le procès-verbal de la montre)

Vicomte de Saint-Nazaire, également seigneur de Lucé, de Bourgon et d'Otthe, Charles est le fils de Nicolas de Coesmes et de Madeleine de Sourches.

La seigneurie de Saint-Nazaire (*GALLICE*, « *Saint-Nazaire...* ») s'étend avant tout sur la paroisse de Saint-Nazaire : à la fin du XIV^e siècle, 214 des 267 (80 %) « feux anciens » de la paroisse sont de Rochefort, c'est-à-dire relèvent de cette seigneurie (Arch. dép. Loire-Atlantique, B 2988, f^o 14 et site « Archives remarquables »). Des comptes tenus en 1514-1515 et 1515-1516 précisent son assise territoriale et des rentes sont levées à : Avaliz, Brancieux, Chevissens, Dissignac, la Briandaye, la Petite-Ville, la Vieille-Ville, la Ville-es-Noir, la Ville-Étable, la Ville-Halluard, la Ville-Heulin, Penhoët, Pornichet, Rangrais, près de la chapelle de Saint-Sébastien, et au bourg de Saint-Nazaire ; la seigneurie disposant, par ailleurs, de biens dans les paroisses de Saint-André-des-Eaux et Montoir (Arch. dép. Sarthe, 1 E 870 ; Arch. dép. Loire-Atlantique, B 1482).

La seigneurie de Saint-Nazaire est issue d'un démembrement de la vicomté de Donges, démembrement qui fait suite au mariage conclu, le 20 mai 1423, entre **Charles** de Coesmes – fils de Charles et Marguerite de Maulévrier –, seigneur de Lucé, et Marguerite de Rieux, fille de Jean de Rieux et de Jeanne de Rochefort. Dès, le 2 août 1425, des aveux sont rendus au seigneur de Coesmes (*ibid.*, 198 J 128 ; et encore les 15 août, 1^{er} novembre 1425, 2 décembre 1425, 11 janvier 1430 *ibid.*, E 557). Quelques années auparavant, en 1419, Charles de Coesmes fut fait prisonnier, au Pontlieu, avec Pierre de Rieux, frère de Jean de Rieux, pour payer sa rançon, il avait vendu la seigneurie de Bourgon (*ibid.*, 107 J 344, fonds Bourdeault).

Le 3 juin 1460, un répit d'un an est accordé par le duc François II à Charles de Coesmes et Marguerite de Rieux, pour faire hommage de leur vicomté de Saint-Nazaire, en la « juridiction de Guérande « car « ledict Charles est demeurant en Normandie » et qu'en raison de « la veillesse et debilité de lui et d'elle Marguerite, ils ne peuvent venir faire hommage sans danger pour la personne dudict Charles » (*ibid.*, E 557). Marguerite disparaît peu après : avant le 3 février 1462 (n.st.) ; puisqu'à cette date un minu de rachats est présenté à la suite au décès de Marguerite de Rieux (*ibid.*, 107 J 344). Charles lui suivit : il est inhumé en 1466 à Saint-Matin-de-Connée (*ibid.*, 1107 J 344). Leur héritier est leur fils **François**

Les Coesmes, famille d'origine non bretonne et possessionnée en France, suivent le roi lors des engagements militaires qui l'opposent au duc de Bretagne. Aussi, cette seigneurie, a-t-elle été à plusieurs reprises confisquée puis restituée aux Coesmes, ainsi en est-il le 8 mars 1473 (n.st.) (*ibid.*, B 7, f^o 43 v^o), au profit de François de Coesmes (époux de Jeanne Turpin de Crissé, mariage célébré vers

1449, *ibid.*, 107 J 344). François est ensuite mentionné, les 7 mars 1466 (n.st.), 6 février 1469 (n.st.), 4 septembre 148 (*ibid.*, E 557). Lors des événements de 1487, la vicomté de Saint-Nazaire est à nouveau saisie. Le 24 septembre 1487, le duc l'attribue à Guillaume de Soupplainville, bailli de Montargis, et proche d'Odet d'Aydie (MORICE, *op. cit.*, t. III, col. 352) ; il est reproché à François de Coesmes de n'avoir pas comparu aux montres générales, de n'avoir pas servi de duc dans « cette guerre », et d'avoir tenu le « party des ennemys et adversaires du duc » (Arch. dép. Loire-Atlantique, B 11, f° 6, acte scellé le 12 octobre ; MORICE, *op. cit.*, t. III, col. 574). Le 5 janvier 1488 (n.st.) le duc intime l'ordre à Guillaume de La Haye, « autrefois » receveur de François de Coesmes, de n'en verser les revenus qu'à son nouveau seigneur (Arch. dép. Loire-Atlantique, B 11, f°85 v0-86). La confiance accordée par François II à Guillaume de Soupplainville se marque encore, le 8 mars 1488 (n.st.), par le don fait à ce dernier du produit du rachat levé à la suite des décès de Marguerite de Cleuz et de son fils (*ibid.*, B 11, f° 127 v°). Cependant, en septembre 1488, Guillaume de Soupplainville n'est enregistré au « beguin » (compte de dépenses et vêtements de cérémonie fournis) de François II qu'après avoir été « délivré » à Guérande, et il est gratifié d'une robe et chaperon (LA BORDERIE, Arthur de, *Complot breton de M.CCCC.XCII*, Nantes, Société des bibliophiles bretons, 1884, p. 104). Il se retrouve ensuite dans l'entourage d'Anne de Bretagne, : il est, en septembre 1488, de l'ambassade envoyée vers le roi de France en réponse à celle dépêchée par le roi qui, à Guérande, rappelle les engagements pris par le duc François II lors du traité du Verger.

Le 16 avril 1489, la vicomté de Saint-Nazaire est en possession de Nicolas Péan (Arch. dép. Loire-Atlantique, B 12, f° 42 v°), le mandement de ce don n'est scellé que le 16 décembre date à laquelle la duchesse Anne attribue à Nicolas Péan le montant du rachat de cette seigneurie consécutivement au décès de François de Coesmes (*ibid.*, B 12, 55 v°, acte scellé le 2 janvier 1490 n.st.]). Le 4 janvier 1491 (n.st.), un mandement attribue au chancelier Philippe de Montauban les droits de confiscation et le montant des amendes appartenant à la duchesse Anne sur François de Coesmes « neenmoins quelques autres dons et pormesses qui en soit ou pourroit estre faits » (*ibid.*, B 13, f° 100 v) mais l'acte, resté non daté et non signé, paraît n'avoir pas été exécuté.

À la fin du XV^e et au début du XVI^e siècle, en possession de la vicomté se trouve **Nicolas** de Coesmes Entre 1494 et 1500, divers aveux lui sont rendus (20 octobre 1494, 20 juillet 1499, 20 mars 1500, *ibid.*, E 557), et les 24, 25, 26, 27 février et 1^{er} mars 1500 (n.st.), tous ceux qui tiennent de lui de biens à foi, hommage et rachat lui rendent hommage (*ibid.*, supplément féodal, 1 E 684, f° 66-70 v°), signe manifeste d'une reprise en mains de la vicomté. Volonté qui se trouve à partir du 20 juillet 1449, dans une procédure qui l'oppose à Jean d'Ust, seigneur d'Ust en Saint-André-des-Eaux ; Nicolas de Coesmes prétend que les bannies faites à Saint-André-des-Eaux doivent l'être par son sergent puisque

Jean d'Ust est son « homme et sujet ». Les actes judiciaires se succèdent aux « plets sur semaine » de la cour de Guerande, les 23, 30 août, 7 septembre, 3, 16 et 26 novembre, 7, 14, 30 décembre, et le fond de l'affaire n'est pas encore traité (*ibid.*, 28 J 55).

Qualifié de chambellan du roi (*ibid.*, 107 J 344), Nicolas de Coesmes épouse Madeleine de Chourses (*ibid.*, 107 J 344). Du couple sont issus **Charles**, Suzanne qui se marie avec Louis de Rouville, et Marguerite qui épouse Christophe d'Anhennes, seigneur d'Angenens et de Rambouillet (*ibid.*, 107 J 344).

Deux documents exceptionnels – deux comptes des années 1514-1515 et 1515-1516 (Arch. dép. Sarthe, 1 E 870) –, renseignent sur la vicomté de Saint-Nazaire dont les droits seigneuriaux ne sont connus que par un aveu plus tardif (avril 1564 ; Arch. dép. Ille-et-Vilaine, 1 F 1600 ; Arch. dép. Loire-Atlantique, 557 : *ibid.*, B 1482 ; *ibid.*, 539, 557 ; *ibid.*, supplément féodal, 1 684 ; GUILLOTIN de CORSON, *Les grandes ...*, p. 376-383 ; GUERIFF, Fernand, *Historique de Saint-Nazaire*, 2 vol., Guérande, Impr. de la Presqu'île, 1960-1963, t. I, *Des origines à la construction du port*. p. 58). Sont cités : la « coustume et d'étallaige » exercé le jour de la foire de Sainte-Marguerite ; la « petite coustume du travers Loire » se montant à 4 deniers sur chaque fardeau lié par des cordages et autres meubles vendus ou à vendre amenés au « havre » de Saint-Nazaire pour passer au pays de Rais ; le « grand ancrage et debvoir de coustume et peaigne » dû par les navires et vaisseaux venant de la mer en Loire et ancrant à Saint-Nazaire ou y passant pour gagner les ports de la basse-Loire, les vaisseaux et navires portant bateau acquittant 10 sous, et ceux sans petit bateau 5 sous, le paiement se faisant soit à Saint-Nazaire soit à Nantes ; le « petit ancrage » concernant les navires qui ne vont pas au-delà de Saint-Nazaire et s'en retournent à la mer, 10 sous pour un navire avec petit bateau, et pour les autres 5 sous ; le « banchaige et estallaige » levés sur ceux qui vendent du poisson à Saint-Nazaire et correspondant au quatorzième poisson ou au vingt-quatrième denier du prix, au choix du seigneur ; le droit d'« espaves et galloaiz » tant par eau que par terre ; le « philiponnaige » qui consiste en le prélèvement de la « meilleure robe et vestement des gens morts » ou de 5 sous sur chacun de ses sujets décédés en ses fiefs, au choix de ceux-ci ; le « rouaige », 2 deniers par pipe de vin ou busse transportée en charrette passant par les paroisses de Saint-André-des-Eaux et Saint-Nazaire et conduite hors celles-ci, avec droit d'arrêter les fraudeurs et de les condamner à 60 sous d'amende ; le droit de « bris » sur les navires et vaisseaux qui se perdent en la mer, au seigneur de Saint-Nazaire revenant les éléments trouvés entre Pierre-Percée et l'étier de Montoir ; le droit de disposer des « gros poissons » trouvés à la côte entre ces mêmes limites. Le jour de Pentecôte, les seigneurs de Marsain et de Cleuz doivent, chacun à l'issue de la grand-messe, deux « belins [béliers] coilluz, cornuz et lenuz » ayant deux « cheffs » d'ail sur la tête, alors que le jour de Pâques fleuries est dû au seigneur de Saint-Nazaire sur chaque écluse étant au « port et havre » de Saint-Nazaire 1 denier et tous les poissons alors trouvés en celles-ci.

La foire de Sainte-Marguerite, tenue au bourg de Saint-Nazaire, donne lieu à un cérémonial et à un partage de droits avec d'autres seigneurs connus au XV^e siècle mais dont manifestement l'origine est antérieure. La veille de la foire, à l'heure des vêpres, les officiers de la vicomté de Saint-Nazaire remettent la « verge » du vicomte au seigneur de la Motte-Alman (Motte-Allemand), indiquant ainsi qu'ils cessent leur office qui est alors exercé par le seigneur de la Motte-Alman, « garde » de la foire jusqu'à l'heure de vêpres du jour de la Sainte-Marguerite où celui-ci rend la « verge ». Pendant cette durée, le « garde » de la foire est compétant, sauf au criminel. Il doit rapporter tous les « exceis, torfaiz et delicts » survenus au vicomte de Saint-Nazaire dont les officiers font appliquer les sanctions ; les amendes étant partagées alors par moitié entre le vicomte de Saint-Nazaire et le seigneur de la Ville-au-Febvre. Le seigneur de la Motte-Alman, « garde » de la foire, nomme un receveur et lui remet une « gaule » garnie d'une petite bourse ou « boîte » pour recueillir les deniers levés au titre de la coutume de la foire. De la somme récoltée, il prélève 12 deniers pour la bourse et un salaire raisonnable pour celui qui a porté la « gaule » ; le reste est partagé : les deux tiers reviennent au seigneur de la Ville-au-Febvre, un sixième à celui de la Motte-Alman, et l'autre sixième est divisé en quatre dont une part revient au vicomte de Saint-Nazaire, une autre, au seigneur de Bécac et le reste au seigneur de la Ville-au-Febvre. D'autre part, le seigneur de la Ville-au-Febvre doit, chaque année présenter, au seigneur de Saint-Nazaire, un « esperon » que celui-ci lui a remis, et alors ce dernier doit lui un « disner » ou verser 60 sous, mais si le seigneur de la Ville-au-Febvre ne peut présenter l'« esperon », c'est à lui d'offrir le « disner » ou de verser 60 sous.

Une quintaine est courue à Saint-Nazaire par tous les hommes mariés dans l'année demeurant au « cerne » que fait la procession le jour de l'Ascension, et par ceux qui ont acquis des biens ou fait construire de nouvelles maisons à l'intérieur de cette limite. Elle est courue à cheval pour les nobles, sur l'eau pour les roturiers. Elle est « a trois boys successivement », les participants devant frapper successivement par trois fois l'écusson fourni par le prévôt qui doit également fournir des chevaux aux nobles, des barges, des avirons et « autres habillements » requis aux roturiers. Ceux qui ont réussi l'épreuve offrent un dîner au prévôt ou lui donnent 2 sous pour son dîner. Pour leur part, les femmes des nouveaux mariés ont, le dimanche de la Pentecôte à l'issue des vêpres, à « dire », chacune « sa chanson a dancer », et à donner un baiser au prévôt ou à son lieutenant. Ceux qui n'auront pas comparu ou qui n'auront pas accompli de quoi leur est demandé sont passibles de 60 sous d'amende partagés entre le prévôt et le s^r de Saint-Nazaire. Ces manifestations enregistrent l'intégration des nouveaux mariés à la communauté dans laquelle ils vont vivre, communauté dont le rapport au pouvoir seigneurial est souligné.

Le vicomte de Saint-Nazaire dispose encore du droit de désigner trois sergents à Saint-Nazaire – un bannier, un receveur des froments, et un receveur des deniers – francs de fouages, des forestiers et des gardes des terres ensemencées en céréales, des prés et des vignes.

La seigneurie est dotée d'une haute justice à quatre « potz », du droit de « desherance de ligne, subcession de bastards », « prééminences et prérogatives » dans les églises et chapelles de Saint-Nazaire, du droit d'établir un pilori de bois planté en terre auquel sont attachés des collets de fer pour mettre les délinquants et ceux qui jurent et blasphèment le nom de Dieu et de « tenir » un « sep » de bois ».

Deux comptes des années 1514-1515 et 1515-1516 (Arch. dép. Sarthe, 1 E 870) permettent de préciser les revenus de la vicomté de Saint-Nazaire. Les revenus immuables (ceux qui « ne croist ne diminue ») provenant des paroisses de Saint-Nazaire, de Saint-André-des-Eaux et Montoir, s'établissent pour les tailles d'arme et les rentes à 155 livres 10 sous 2 deniers tournois. Les revenus muables (« Scavoir les fermes et tout aultres choses qui se baillent par ferme que croisent et diminuent et se payent par les quartiers de l'an, ainsi qu'ilz escheent »), sont tirés de la vente de l'herbe des prés, 61 livres 10 sous 4 deniers tournois en 1514-1515, 68 livres 10 sous 4 deniers tournois en 1515-1516 et de diverses fermes. Citons les fermes : de la coutume de la foire de Sainte-Marguerite, 10 deniers tournois ; de la petite coutume de Loire, 2 sous 6 deniers tournois; des sceaux et papiers, 3 livres 15 sous tournois en 1514-1515, 4 livres tournois en 1515-1516 ; du « grand ancrage », 20 sous tournois auxquels s'ajoutent 40 écus payés par Jean Marcraye de Nantes, fermier de ce devoir ; du « petit encraige », 25 sous tournois en 1514-1515, 35 sous tournois en 1515-1516 ; des draps des morts, 25 sous tournois en 1514-1515, 20 sous tournois en 1515-1516 ; de « banchage et estalage » du poisson vendu au détail, 5 sous tournois; d'« espaves et galoiz », 10 sous tournois en 1514-1515, 15 sous tournois en 1515-1516 ; du devoir de « rouage » en la paroisse de Saint-André-des-Eaux, 5 sous tournois en 1514-1515, 7 sous 6 deniers tournois en 1515-1516. Les 12 deniers que lève le seigneur d'Ust pour porter la bourse de la foire de Sainte-Marguerite et 12 deniers pour le mesurage des vins vendus au détail en la paroisse de Saint-André-des-Eaux ne sont plus versés, le s^r d'Ust déclarant ne rien devoir, alors qu'il n'est enregistré aucun « rachat », naufrages ni « ovenaiges ». Le revenu des taux et amendes est 20 livres tournois en 1514-1515, 24 livres tournois en 1515-1516, et celui de la vente de grains, 15 mines et 2 truellées de froment, 67 truellées et demie de seigle, 13 mines d'avoine un tiers, et de volailles, 82 poules, 4 « belins », 36 oies en 1514-1515. En 1515-1516 les quantités sont moindres (5 mines 2 truellées et un quart de seigle, 113 truellées un tiers et un quart d'avoine) – sauf pour le froment (15 mines 3 truellées et demi et un quart), les oies (36) et aux « belins » (4) dont les quantités vendues sont stables, alors que le nombre des poules est plus important (94). L'ensemble de la recette en deniers s'élève en 1514-1515 à 469 livres 8 sous 4 deniers tournois, en 1515-1516 à 513 livres 6 sous 8 deniers tournois. S'y ajoutent les revenus en grains, en 1514-1515 : 109,58 truellées de froment, 120,5 truellées et demie et un tiers d'avoine ; et en 1515-1516, 93 truellées et un quart de froment et 121 truellées un tiers et un quart d'avoine dont il est précisé que 8 sont « non poiabes ». Sont encore comptabilisés les revenus en grains provenant : des fermes des moulins – de la Ville (ou du Bourg), du Pé, de Bacquelot en Saint-André ; de la dîme de la Ville-Heulin ; un devoir de « juste »

consistant le jour de Noël entre la messe du point du jour et la grand'messe en le versement par le prieur de Saint-Nazaire d'une pinte de vin du cru de Saint-Nazaire et un pain d'une valeur de 2 deniers ; et quatre moutons « couilluz, cornuz, tonduz ayans à chacune branche ung chief d'ail attaché » que le seigneur de Cleuz doit le jour de Pentecôte à l'issue de la grand'messe, appréciés 20 sous tournois. Les revenus varient en raison de l'évolution des prix des fermes, de la levée ou non de « rachats » (en 1517, 90 livres tournois pour celui de la seigneurie de Ranlieuc, 10 écus pour celle de Béac), de lods et ventes (en 1517, 8 livres 4 sous 6 deniers tournois payés par Guillaume de La Haye). Ils sont théoriques : des grains sont comptés en espèces et en nature ; des rentes comptabilisées ne sont pas levées, les biens qui les portent étant « frosts » ou saisis en main de cour (14 livres 6 sous 6 deniers tournois en 1514-1515, et 14 livres 9 sous 6 deniers en 1515-1516) ; et les moulins ne sont pas opérationnels tout au long de l'année.

Charles de Coesmes fait les campagnes d'Italie. Il est emprisonné au Châtelet en 1523, et obtient des lettres de rémission le 18 mai 1529. Pour soldes ses amendes dès 1528, il vend la seigneurie d'Othe (Arch. dép. Loire-Atlantique, 107 J 344). Sur place, il est cité les 29 juin, 8 septembre 1523, 23 mai, 12, 15, 20 juin 1527 (*ibid.*, E 572).

Charles de Coësmes, épouse en premières noces, Jeanne d'Harcourt, dame de Bonnetable – fille de François d'Harcourt et d'Anne de Saint-Germain –, qui meurt, âgée de 165 ou 16 ans en 1523. Puis, en secondes noces, Gabrielle d'Harcourt, sa belle-sœur, qu'il enlève (*ibid.*, 107 J 344). Charles décède le 17 mai 1543 (*ibid.*, E 1229/1). Du couple sont issus : une fille, Renée, et un fils, Louis, qui s'unit à Anne de Piseleu (*ibid.*, 107 J 344).

Renée se marie avec Jean du Plessis, seigneur de la Bougonnière. Toutefois, à compter de 1545, Jean Avril est en possession de la vicomté de Saint-Nazaire qu'il a acquise de Renée de Coesmes et de son époux Jean du Plessix (*ibid.*, 107 J 344) et le 17 octobre 1549, Jean Avril rend hommage au roi pour la seigneurie de Saint-Nazaire (*ibid.*, B, 2408, f° 71). Renée rachetant ensuite la vicomté (aveu rendu en 1584) (*ibid.*, 107 J 344).

En secondes noces Renée épouse Odet d'Avaugour-Bretagne (*ibid.*, 107 J 344).

Alain GALLICE